



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014190-0003 - du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	1
Décision N °2014188-0009 - du 07/07/2014 - Décision portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique urologique délivrée à la SA Clinique Saint Vincent de Paul à Dax	11
Décision N °2014188-0010 - du 07/07/2014 - Décision portant refus d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive délivrée à la SA Clinique Saint Vincent de Paul à Dax	14
Décision N °2014188-0011 - du 07/07/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande- Tonneins	17
Décision N °2014188-0012 - du 07/07/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique gynécologique délivrée au Centre hospitalier de Mont- de- Marsan	20
Décision N °2014188-0013 - du 07/07/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique gynécologique délivrée à la SAS Clinique des Landes à Saint Pierre du Mont	23
Décision N °2014188-0014 - du 07/07/2014 - décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique gynécologique délivrée à la SA Polyclinique Côte Basque à Saint Jean de Luz	26
Décision N °2014188-0015 - du 07/07/2014 - décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique mammaire et thoracique délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau	29
Décision N °2014188-0016 - du 07/07/2014 - Décision portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous forme d'alternative à l'hospitalisation détenue par l'Association "PEP 64" à Billère au bénéfice de la SAS Clinique Cantegrit à Bayonne	32
Décision N °2014188-0017 - du 07/07/2014 - Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale par la relocalisation de l'unité d'hospitalisation complète Séglas/ la Rivière Bleue sur un nouveau site à Bègles délivrée au Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	35
Décision N °2014188-0018 - du 07/07/2014 - Décision portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la Compagnie des Filles de la Charité à Paris au sein de la Maison Saint Vincent Villa Concha à Hendaye au bénéfice de l'Association Santé Sainte Louise à Marseille	38

Décision N °2014188-0019 - du 07/07/2014 - Décision portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédiée ostéo- articulaire (IRM) délivrée au Centre Hospitalier de Dax	41
Décision N °2014188-0020 - du 07/07/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine délivrée à la Clinique Saint Vincent de Paul à Dax	43
Décision N °2014188-0022 - du 07/07/2014 - Décision portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation de la Clinique "La Rose des Sables" à Arcachon sur un nouveau site sur la commune du Teich (33) délivrée à la SAS CLINEA à PARIS	46
Décision N °2014188-0023 - du 07/07/2014 - Décision portant refus d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive délivrée au Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve- sur- lot	49
Décision N °2014188-0024 - du 07/07/2014 - Décision portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique gynécologique, mammaire et chimiothérapie délivrée au Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve sur Lot	52
Décision N °2014188-0025 - du 07/07/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d traitement du cancer - pathologies gynécologiques - délivrée à la SA Hôpital Privé Saint Martin à Pessac	55
Décision N °2014188-0026 - du 07/07/2014 - Décision portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive - délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux- Tondu à Bordeaux	58
Décision N °2014188-0027 - du 07/07/2014 - Décision portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'autorisation de chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés et ophtalmologiques de la Clinique Tourny vers la nouvelle clinique Bel Air à Bordeaux	60
Décision N °2014202-0001 - du 21/07/2014 - Portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Orthez délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez	64
Décision N °2014205-0001 - du 24/07/2014 - Décision portant approbation de la convention constitutive du réseau territorial des urgences de Gironde	68
Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté du 22 juillet 2014 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico- social de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine pour l'année 2014	103
Décision N °2014188-0021 - du 07/07/2014 - Décision portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe détenue par la SA Polyclinique les Chênes à Aire- sur- Adour au bénéfice de la SELARL radiologues associés à Aire- sur- Adour	104

**Arrêté du 9 juillet 2014 fixant
la composition de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Madame Florence DELAUNAY (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

○ **le conseil général de la Dordogne :**
Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)
Monsieur Jean GANIAYRE (suppl)

○ **le conseil général de la Gironde :**
Le président ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)
Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

○ **le conseil général des Landes :**
Le président ou son représentant : Monsieur DEYRES (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

o **le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

• **le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Monsieur Stéphane COILLARD (Titulaire)
Madame Marie-Pierre CABANNE (Suppl)

c) 3 représentants des groupements de communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

d) 3 représentants des communes

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la
santé publique :**

Madame Ginette POUPARD (Tit) – Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine (CISS A)
Monsieur Patrick DAUGA (Suppl) - Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine
(CISS A)

Madame Josette COSTES (Tit) – Ligue contre le cancer
Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl) - Ligue contre le cancer

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit) – Association des paralysés de France (APF)
Madame Françoise COHEN (Suppl) – Association française contre les myopathies
(AFM) Téléthon

Monsieur Anthony BROUARD (Tit) – AIDES
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) - Association des malades et transplantés
Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Monsieur Claude HAMONIC (Tit) – Union nationale des amis et familles de malades
mentaux (UNAFAM)
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Madame Sophie MARTIN (Tit) – Association française des diabétiques de Gironde (AFD 33)

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR)

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Madame Gervaise LIOT (Tit) – Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Monsieur Emile MALY (Suppl) – Union nationale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Danièle BOIZARD (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl)

Monsieur René DE NADAI (Tit)

Monsieur Jean TESTAS (Suppl)

Madame Martine MARTY (Tit)

Monsieur Jean-Claude BATS (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit)

Madame Isabelle DIACONO MALVESIN (Suppl)

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Désignation en cours (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Désignation en cours (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Désignation en cours (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Désignation en cours (Tit) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

Désignation en cours (Suppl) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit) – CFDT

Madame Isabelle BARSACQ (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Michel DONNETTE (Suppl)- Force ouvrière

(Tit) – CFTC

(Suppl) - CFTC

Madame Hélène MICHAUD (Tit) - CGT

Madame Maryse MONTANGON (Suppl) – CGT

Monsieur Alain PETIT (Tit) – CFE CGC

Désignation en cours (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Monsieur Yves NOEL (Tit) – MEDEF

Madame Valérie PARIS (Suppl) – MEDEF

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

Monsieur Bertrand DEMIER (Tit) - CGPME

Monsieur Serge MARCILLAUD (Suppl)- CGPME

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Docteur Jean-Luc DELABANT (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Madame Véronique DELATOUR (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Monsieur Bertrand FAURE (Tit) – Groupement néo humanis
Monsieur Jérémy OLIVIER (Suppl) - Sid avenir et autres pathologies

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FEULLERAT (Tit)
Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) – Caisse d'allocations familiales de la Gironde
Monsieur Pascal LEBLOND (Suppl) - Caisse d'allocations familiales de Pau

d) 1 représentant de la mutualité française

Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit) – Mutualité Française
Madame Françoise BEYSSEN (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Dominique MICHAUD (Suppl) – Inspection académique des Landes

Docteur Cristina BUSTOS (Tit) – Inspection académique de Gironde
Docteur Marie-Pierre BELLEGARDE (Suppl) – Inspection académique en Pyrénées-Atlantiques

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Tit) – AHI 33
Docteur Martine MAGNE (Suppl) – AHI 33

Monsieur Alain IGORRA (Tit) - ASSTRA
Docteur Catherine GIMENEZ (Suppl) – SMTA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI et autres actions de santé en faveur des adolescents et des adultes

Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Yasmine SALORT (Suppl) – service épidémiologie et de statistiques médicales

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – Fédération addiction

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Philippe DAUZAN (Suppl) – ANPAA

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur Rachid SALMI (Tit) – Institut de santé publique d'épidémiologie et de développement

Docteur Isabelle BALDI (Suppl) – Institut de santé publique d'épidémiologie et de développement

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Pascal OMER (Tit) – président de la CME du centre hospitalier de Montpon

Monsieur Thierry LEFEBVRE (Suppl) – directeur du Centre hospitalier de Périgueux

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – directeur du CH d'Agen

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – président de la CME du CH de Périgueux

Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – président de la CME du CH de Libourne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – directeur du centre hospitalier de Pau

Monsieur Michel GLANES (Suppl) – directeur du CHICB de Bayonne

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – directeur général adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – directeur adjoint du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Directeur général de la Clinique Esquirol Saint Hilaire
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – directrice générale de la Polyclinique de Navarre

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – président de la conférence régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl) – Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Clinique Saint Augustin

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - secrétaire général Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Antoine RUFFIE (Suppl) – médecin à la clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) – directeur HAD santé service Dax
Monsieur Jean-Pascal PIERME (Suppl) – directeur Maison de santé protestante Bagatelle

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Eddie BALAGI (Tit) – URIOPSS
Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl) – URIOPSS

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit) – FEGAPEI
Monsieur Alain FAURE (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO
Madame Barbara PROFFIT (Suppl)-GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Sophie LEMER (Tit) – FHF
Madame Maryse DELIBIE (Suppl) – FHF

Monsieur Gilles LAMOURELLE (Tit) – FHF
Madame Laetitia FOURCADE (Suppl) – FHF

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Thomas GUITON (Suppl) – FEHAP

Monsieur Thomas VIVEZ (Tit) – SYNERPA
Monsieur Michel ANTOINE (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

Monsieur Pierre VARACHAUD (Suppl) - Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Docteur Nousone NAMMATHAO (Tit) - Fédération régionale des maisons et pôles de santé

Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl) - Fédération régionale des maisons et pôles de santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Christine COURATTE-ARNAUDE (Tit) – coordisanté 64

Docteur Véronique BOUSSER (Suppl) – réseau cancérologie aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – président de l'ASSUM 33

Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – président de l'ASSUM 64

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Eric TENTILLIER (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 centre hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Alain DUBERN (Tit) – Ambulance Saint Georges Dubern

Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl) – Ambulance ABC

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – directeur départemental de l'établissement public d'incendie et de secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – directeur adjoint départemental de l'établissement public d'incendie et de secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) – URPS infirmiers

Martine LAPLACE (suppl) – URPS infirmiers

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URPS médecins
Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl)– URPS médecins

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - URPS masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - URPS masseurs kinésithérapeutes

Monsieur François MARTIAL (Tit) – URPS pharmaciens
Monsieur Jean-Paul PROVOST (Suppl) – URPS pharmaciens

Monsieur Jean-Nicolas ROLDAN (Tit) - URPS chirurgiens dentistes
Monsieur François AUDIN (Suppl) – URPS podologues

Madame Sylvie ZAMANSKI (Tit) – URPS orthophonistes
Madame Anne LAMOTHE CORNELOUP (Suppl) – URPS orthophonistes

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - conseil régional de l'ordre des médecins
Docteur Christian DOST (Suppl) – conseil régional de l'ordre des médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Patrick HENRY
Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de quatre ans.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-71 du 7 juillet 2014

Portant autorisation de l'activité de soins
de traitement du cancer – Chirurgie carcinologique urologique

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée à la SA Clinique Saint Vincent de Paul
à DAX**

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SA Clinique Saint Vincent de Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives, urologiques au sein de ladite clinique,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SA Clinique Saint Vincent de Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive, urologique au sein de ladite clinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que le seuil d'activité pour la chirurgie urologique est constamment atteint depuis la date de l'autorisation en 2009, la clinique préparant l'organisation du remplacement des chirurgiens urologues avec le Centre Hospitalier de Dax,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et est conforme aux critères d'agrément de l'INCA pour la chirurgie urologique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordé** à la SA Clinique Saint Vincent de Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- **chirurgie carcinologique urologique.**

FINESS de l'entité juridique n° 40 000 015 4

FINESS de l'établissement n° 40 078 028 4

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 92 Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 4 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la date de la présente décision.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-84 du 7 juillet 2014

Portant refus d'autorisation de l'activité de soins
de traitement du cancer – Chirurgie carcinologique digestive

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée à la SA Clinique Saint Vincent de Paul
à DAX**

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SA Clinique Saint Vincent de Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives, urologiques au sein de ladite clinique,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SA Clinique Saint Vincent de Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive, urologique au sein de ladite clinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que le seuil d'activité pour la chirurgie oncologique digestive n'a jamais été atteint depuis la date de l'autorisation en 2009, l'établissement n'ayant disposé jusqu'au dernier trimestre 2013 que d'un seul chirurgien exerçant à temps partiel,

CONSIDERANT que l'établissement demande une prolongation du délai requis pour l'atteinte du seuil réglementaire du nombre minimum d'interventions annuelles en oncologie digestive,

CONSIDERANT cependant que l'atteinte des critères de qualité et de sécurité n'est pas garantie à ce jour pour la chirurgie oncologique digestive,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **refusée** à la SA Clinique Saint Vincent de Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- **chirurgie carcinologique digestive.**

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-66 du 7 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer –
chirurgie carcinologique digestive

—
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal
Marmande Tonneins**

—
Pôle autorisation et contractualisation
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que le seuil d'activité requis n'est pas atteint pour 2013, mais l'arrivée récente de trois nouveaux praticiens laisse présager des perspectives d'augmentation d'activité,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et aux critères d'agrément de l'INCA,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins - 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives,

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 166 0

FINESS de l'établissement n° 47 000 048 0

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 90 Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision. Il conviendra de s'assurer lors de cette visite de l'atteinte des seuils réglementaires d'activité.

ARTICLE 4– Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-67 du 7 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer –
chirurgie carcinologique gynécologique

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant le Centre Hospitalier – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, chimiothérapie.

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et est conforme aux critères d'agrément de l'INCA,

CONSIDERANT que l'établissement devra poursuivre la mise en oeuvre des critères d'agrément de l'INCA et la politique d'amélioration de la qualité,

CONSIDERANT que le seuil d'activité est atteint pour 2013, l'hôpital oeuvrant à l'organisation de la filière de soins avec le Centre Hospitalier de Dax, suite au départ d'un chirurgien urologue en 2013,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques,

FINESS de l'entité juridique n° 40 001 117 7

FINESS de l'établissement n° 40 000 013 9

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 94 Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-68 du 7 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer –
chirurgie carcinologique gynécologique

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée à la SAS Clinique des Landes
à Saint-Pierre-du-Mont**

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales.

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que le seuil d'activité est déjà atteint pour 2013, avec des perspectives d'augmentation liées à l'arrivée de nouveaux praticiens en 2013 et 2014,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et est conforme aux critères d'agrément de l'INCA,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques,

FINESS de l'entité juridique n° 40 000 020 4

FINESS de l'établissement n° 40 078 035 9

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 94 Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-69 du 7 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer –
chirurgie carcinologique gynécologique

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée à la SA Polyclinique Côte Basque –
Saint Jean-de-Luz**

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz – 7 rue Léonce Goyetche – 64501 Saint Jean de Luz à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies , digestives, urologiques, gynécologiques, chimiothérapie.

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz – 7 rue Léonce Goyetche – 64501 Saint Jean de Luz en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que le seuil d'activité requis est déjà atteint pour 2013, avec une augmentation tendancielle de l'activité,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et est conforme aux critères d'agrément de l'INCA,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz – 7 rue Léonce Goyetche – 64501 Saint Jean de Luz en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques,

FINESS de l'entité juridique n° 64 000 036 0

FINESS de l'établissement n° 64 078 074 8

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 94 Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-70 du 7 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer –
chirurgie carcinologique mammaire et thoracique

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à PAU

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SAS Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies , mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, thoraciques ORL et maxillo-faciales, chimiothérapie.

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SAS Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires et thoraciques.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que le seuil d'activité est atteint pour 2013 pour la chirurgie mammaire, et que l'arrivée récente d'un 2^{ème} chirurgien permet d'envisager une consolidation sur un niveau d'activité supérieur,

CONSIDERANT que le seuil d'activité est juste atteint pour 2013 pour la chirurgie thoracique avec un seul chirurgien en activité dans ce domaine, et que la recherche active d'un 2^{ème} chirurgien thoracique doit être poursuivie,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Polyclinique Marzet – 40 boulevard Alsace Lorraine – 64000 PAU en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires et thoraciques,

FINESS de l'entité juridique n° 64 000 045 1

FINESS de l'établissement n° 64 078 093 8

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 91 Forme : 00

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 93 Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité. La visite de conformité devra notamment s'assurer du respect des recommandations émises en termes d'organisation plus rigoureuse des actions de formation en oncologie.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-92 du 7 juillet 2014

*Confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous
forme d'alternative à l'hospitalisation détenue par
l'Association « PEP 64 » à Billère
au bénéfice de*

la SAS Clinique CANTEGRIT à BAYONNE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision du 26 septembre 2012 de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternative à l'hospitalisation par la création du CATTP DABANTA à Bayonne à l'Association « Les PEP 64 » 9 rue de l'Abbé Grégoire - 64100 Billère.

VU la délibération en date du 12 février 2014 du conseil d'administration de l'association PEP 64 approuvant à l'unanimité le projet de cession du CATTP Dabanta au profit de la Clinique Cantegrit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande et déclaré complet le 14 mai 2014,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation est fondée sur une réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS), en particulier les volets santé mentale et obésité,

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations stratégiques de la Clinique Cantegrit, notamment en termes de parcours de soins, de coopération et d'inscription dans les filières de soins,

CONSIDERANT que le rapprochement autour d'un projet médical cohérent regroupant les compétences des deux équipes, des partenaires externes et l'adossement à une structure de plus grande taille permettra à Dabanta de bénéficier d'un plateau technique de qualité et d'enrichir son projet médical,

CONSIDERANT que l'organisation et la prise en charge ne sont pas modifiées lors du transfert de l'autorisation et que les équipes actuelles sont conservées de manière identique sur le site actuel de Bayonne dans l'immédiat, puis intégrées dans le cadre du regroupement sur un même site du Château Caradoc à Bayonne,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternative à l'hospitalisation détenue par l'Association « Les PEP 64 » - 9 rue de l'Abbé Grégoire, 64140 BILLERE **est confirmée** au profit de la SAS Clinique CANTEGRIT – 23 allée docteur Robert Lafon – 64100 BAYONNE

FINESS de l'entité juridique : 640007019

FINESS de l'établissement : 640017521

ARTICLE 2 – Le transfert d'autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée, elle arrivera à échéance le 30 septembre 2017.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-90 du 7 juillet 2014

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale par la relocalisation de l'unité d'hospitalisation complète Séglas/la Rivière Bleue sur un nouveau site à Bègles

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

délivrée au Centre Hospitalier de Cadillac-sur-Garonne (33)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 22 juillet 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale par la relocalisation de l'unité d'hospitalisation complète Ségla (site de Laroque) sur le site la l'unité La Rivière Bleue à Bègles,

VU la demande, déclarée complète le 19 mars 2013, présentée par le Centre Hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 Cadillac-sur-Garonne, en vue d'obtenir l'autorisation pour la relocalisation de la structure de soins pour évolution de psychoses infantiles à l'adolescence de l'unité Ségla/La Rivière Bleue sur un nouveau site à Bègles,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS), chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 2 : «Proposer une prise en charge adaptée aux besoins du patient», le sous-objectif 2-3 : «Structurer une prise en charge adaptée aux enfants et adolescents», et le sous-objectif 2-4 : «Améliorer la prise en charge des patients autistes»,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une continuité de prise en charge pour une population arrivant en fin de parcours dans les secteurs de pédopsychiatrie, n'ayant pas encore sa place dans les structures adultes, et qui présente encore des évolutions possibles dans le cadre de psychoses infantiles, et de pouvoir prendre en charge les patients relevant des secteurs médico-sociaux,

CONSIDERANT que la nouvelle structure située avenue Alexis Capelle dans les locaux de l'ancienne verrerie à Bègles offrira la possibilité d'offrir une gamme de soins multiple et variée incluant l'hospitalisation complète, l'hospitalisation de semaine ou de jour ainsi qu'un CATTP et permettra de résoudre la question de la vétusté et de l'inadaptation des locaux de l'unité Ségla (Cadillac),

CONSIDERANT que le projet est par ailleurs prévu au CPOM du Centre hospitalier de Cadillac dans son annexe 1,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale par la relocalisation de l'unité d'hospitalisation complète Ségla/La Rivière Bleue - 95 avenue Alexis Capelle – 33130 Bègles, est **accordée** au Centre Hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 CADILLAC-sur-GARONNE.

N° FINSS de l'entité juridique : 33 078 129 5

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-76 du 7 juillet 2014

*Confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de
réadaptation détenue par la Compagnie des Filles
de la Charité à Paris au sein de la Maison Saint
Vincent Villa Concha à Hendaye*

au bénéfice de

L'Association Santé Sainte Louise à Marseille

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 10 octobre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision du 31 mai 2010 de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés à la Compagnie des Filles de la Charité France Sud- 104 chemin du Roucas Blanc – 13007 MARSEILLE au sein de la Maison Saint Vincent Villa Concha – 17 rue d'Hapéténia - BP 262 – 64702 HENDAYE,

VU le renouvellement tacite en date du 23 mai 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine de la décision du 31 mai 2010 autorisant à la Compagnie des Filles de la Charité – Maison Saint Vincent Villa Concha - 17 rue d'Hapéténia – BP 262 – 64702 HENDAYE l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés ainsi que la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives et les affections de la personne âgée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande et déclaré complet le 1^{er} avril 2014,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que l'Association Santé Sainte Louise a absorbé, par voie d'apport-fusion, l'Association Santé Saint Vincent Concha, par acte du 04 octobre 2013,

CONSIDERANT que la Compagnie des Filles de la Charité a apporté à l'Association Santé Saint Vincent Concha l'intégralité de l'exploitation des établissements d'Hendaye, dont la Maison Saint Vincent Villa Concha préalablement à l'acte d'apport-fusion, mais que cet apport n'a pas fait l'objet d'un transfert des autorisations correspondantes,

CONSIDERANT la demande porte donc sur une régularisation des autorisations par une confirmation suite à cession,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un contexte de recherche de qualité et de rationalisation des exploitations entre les deux entités Compagnie des Filles de la Charité et l'association Santé Sainte Louise, cette cession permettant de simplifier leur fonctionnement respectif,

CONSIDERANT que l'organisation et la prise en charge ne sont pas modifiées lors du transfert de l'autorisation et que les équipes actuelles sont conservées de manière identique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation par cession de l'autorisation initialement détenue par la Compagnie des Filles de la Charité France Sud **est confirmée** au profit de l'Association Santé Sainte Louise, 104 Chemin du Roucas Blanc – 13007 MARSEILLE.

FINESS de l'entité juridique : 13 000 143 1

FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 071 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2015.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-89 du 7 juillet 2014

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique dédiée ostéo
articulaire (IRM)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée au Centre Hospitalier de Dax

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dax – Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX CEDEX en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédiée ostéo articulaire (IRM),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en particulier :

- « répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,

- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT cependant que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » prévoit une seule implantation d'IRM dédiée ou spécialisée ostéo-articulaire pour le territoire de santé des Landes et qu'une demande concomitante du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est prioritaire dans la mesure où elle permettra de diversifier l'offre entre public et privé sur le pôle montois.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** au Centre Hospitalier de Dax - Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX CEDEX en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédiée ostéo articulaire (IRM) sur le site Saint Vincent de Paul.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-88 du 7 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de médecine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à la Clinique Saint-Vincent-de-Paul - Dax

Pôle Autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 décembre 2013 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 janvier 2001, accordant l'autorisation à la SA Clinique Saint Vincent de Paul, 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX, d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète à effet du 14 septembre 2004,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée le 28 février 2014 par la SA Clinique Saint Vincent de Paul, 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 1 « Médecine » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire des Landes,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet médical de la clinique, qui se réoriente vers la prise en charge de patients âgés polyopathologiques dialysés à Dax, en lien avec l'antenne de la clinique Delay implantée à proximité immédiate,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est **accordé** à la SA Clinique Saint Vincent de Paul, 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX.

N° FINESS de l'entité juridique : 400000154

N° FINESS de l'établissement : 400780284

Codes ARGHOS : Activité : 01 – Modalité : 00 – Forme : 01

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article est fixée à 5 ans à compter du 14 septembre 2014.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014 – 74 du 7 juillet 2014

**Portant autorisation de changement de lieu
d'implantation des activités de soins de suite et
de réadaptation de la clinique « La Rose des
Sables » à Arcachon sur un nouveau site sur la
commune du Teich (33)**

Délivrée à la SAS CLINEA - Paris

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 avril 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010 accordant à la SAS CLINEA – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée au sein de la Clinique La Rose des Sables à Arcachon sur un nouveau site à Gujan-Mestras,

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2012 accordant à la SAS CLINEA – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur un nouveau site à Gujan-Mestras,

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 17 avril 2013 accordant à la SAS CLINEA – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge en hospitalisation à temps partiel de jour des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur un nouveau site à Gujan-Mestras,

VU la demande présentée par la SAS CLINEA – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS, en vue du changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation de la Clinique la Rose des Sables, 6 allée Lakmé – 33120 ARCACHON sur un nouveau site situé sur la commune du TEICH,

VU la demande de dérogation de dépôt de dossier hors fenêtre présentée par la SAS Clinéa,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation », en particulier l'objectif 3 : « Développer la prise en charge SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état du patient et son environnement sont compatibles avec ce mode de prise en charge »,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS CLINEA n'a pas d'impact sur le nombre d'implantations sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que compte tenu des contraintes liées à la conception architecturale de l'établissement existant à Arcachon, la mise en œuvre des autorisations de SSR spécialisés est conditionnée par le changement de site et la reconstruction de l'établissement,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à contractualiser sur la transformation de lits en hospitalisation complète en places d'hospitalisation à temps partiel,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation **est accordée** la SAS CLINEA en vue du changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation exercées au sein de la Clinique « La Rose des Sables » à Arcachon sur un nouveau site sur la commune du Teich.

N° FINESS de l'entité juridique : 75 004 399 4
N° FINESS de l'établissement : 33 078 162 6

Codes ARGHOS : Activité : 50 - Modalité : 09 - Forme : 01
Codes ARGHOS : Activité : 59 - Modalité : 09 - Forme : 01
Codes ARGHOS : Activité : 50 - Modalité : 09 - Forme : 02

ARTICLE 2 – La présente autorisation ne modifie pas la durée des autorisations précédemment accordées, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité sur le nouveau site du Teich.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-86 du 7 juillet 2014

Portant refus d'autorisation de l'activité de soins
de traitement du cancer –
chirurgie carcinologique digestive

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée au Centre Hospitalier Saint Cyr
Villeneuve-sur-Lot**

— Pôle autorisation et contractualisation
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **refusée** au Centre Hospitalier Saint-Cyr - 2 boulevard Saint-Cyr – BP 319 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- **chirurgie carcinologique digestive.**

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 032 4

FINESS de l'établissement n° 47 000 043 1

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant le Centre Hospitalier Saint-Cyr - 2 boulevard Saint-Cyr – BP 319 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, chimiothérapie,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée le Centre Hospitalier Saint-Cyr - 2 boulevard Saint-Cyr – BP 319 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive, gynécologique, mammaire, chimiothérapie,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le projet de pôle de santé en cours sur Villeneuve sur Lot entre le centre hospitalier et la Clinique de Villeneuve qui se matérialisera par un transfert des autorisations sur le futur Groupement de Coopération Sanitaire,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT par ailleurs que le seuil d'activité requis n'est pas atteint sur la période 2009-2013 pour les pathologies digestives et que l'accès aux soins de proximité est assuré par la Clinique de Villeneuve,

Décision n° 2014-72 du 7 juillet 2014

Portant autorisation de l'activité de soins
de traitement du cancer – chirurgie carinologique
gynécologique, mammaire et chimiothérapie

**Délivrée au Centre Hospitalier Saint Cyr
Villeneuve-sur-Lot**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant le Centre Hospitalier Saint-Cyr - 2 boulevard Saint-Cyr – BP 319 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, chimiothérapie,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée le Centre Hospitalier Saint-Cyr - 2 boulevard Saint-Cyr – BP 319 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive, gynécologique, mammaire, chimiothérapie,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le projet de pôle de santé en cours sur Villeneuve sur Lot entre le centre hospitalier et la Clinique de Villeneuve qui se matérialisera par un transfert des autorisations sur le futur Groupement de Coopération Sanitaire,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que les seuils d'activité requis sont atteints pour 2013 pour les pathologies mammaires et gynécologiques et devraient être confortés avec le report de l'activité de la Clinique de Villeneuve,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, est conforme aux critères d'agrément de l'INCA pour les pathologies mammaires, gynécologiques et pour la chimiothérapie concernant la gastro-entérologie et la pneumologie,

CONSIDERANT néanmoins que le centre hospitalier devra passer une convention avec un établissement autorisé s'il souhaite poursuivre en qualité d'établissement associé des prises en charge en chimiothérapie pour des patients relevant d'autres spécialités (mammaire, gynécologie),

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordé** au Centre Hospitalier Saint-Cyr - 2 boulevard Saint-Cyr – BP 319 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- **chirurgie carcinologique gynécologique, mammaire et chimiothérapie..**

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 032 4

FINESS de l'établissement n° 47 000 043 1

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 94 Forme : 00

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 91 Forme : 00

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 67 Forme : 15

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-58 du 7 juillet 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer – pathologies
gynécologiques

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée à la SA Hôpital Privé Saint Martin - PESSAC

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 autorisant la SA Hôpital Privé Saint Martin – allée des Tulipes – 3 3608 Pessac à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires et gynécologiques,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} janvier au 28 février 2014,

VU la demande présentée par la SA Hôpital Privé Saint Martin – allée des Tulipes – 33608 PESSAC CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques au sein de l'Hôpital privé Saint Martin – allée des Tulipes – 33608 PESSAC CEDEX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que le seuil d'activité est déjà atteint pour 2013, avec des perspectives d'augmentation liées à l'arrivée de nouveaux praticiens en 2013,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et est conforme aux critères d'agrément de l'INCA,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SA Hôpital Privé Saint Martin – allée des Tulipes – 33608 PESSAC CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques.

FINESS de l'entité juridique n° 33 000 030 8

FINESS de l'établissement n° 33 078 050 3

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 94 Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 octobre 2014.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-59 du 7 juillet 2014

Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
traitement du cancer – chirurgie carcinologique digestive

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée à la SA Polyclinique du Tondu - Bordeaux

Pôle autorisation et contractualisation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins du traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la demande présentée par la SA Polyclinique du Tondu – 143-153 rue du Tondu – CS 81306 – 33082 BORDEAUX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie carcinologique digestive - au sein de la Polyclinique de Bordeaux-Tondu, 143-153 rue du Tondu – CS 81306 - 33082 BORDEAUX CEDEX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT cependant que l'implantation escomptée sur le quartier Belcier à Bordeaux n'est pas de nature à justifier l'implantation d'une activité supplémentaire,

CONSIDERANT que la demande ne répond que partiellement aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale. En effet, neuf établissements prennent d'ores et déjà en charge des patients sur la Communauté Urbaine de Bordeaux sans que des problèmes d'accès aux soins soient relevés,

CONSIDERANT que les patients sont pris en charge dans des conditions satisfaisantes de proximité sur la CUB de façon globale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **refusée** à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu – 143-153 rue du Tondu – CS 81306 – 33082 BORDEAUX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie carcinologique digestive.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-57 du 7 juillet 2014

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation
de l'autorisation de chirurgie des cancers non soumise à
seuil : cancers cutanés et ophtalmologiques
de la Clinique Tourny vers
la nouvelle Clinique Bel Air à Bordeaux

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisation et contractualisation

Délivrée à la SARL Clinique Bel Air - Bordeaux

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 29 juin 2011 autorisant le regroupement et le transfert d'activité de soins de la Clinique Saint Louis au Bouscat et de la Clinique Tourny à Bordeaux sur le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 27 novembre 2012 autorisant la SAS Clinique Tourny à Bordeaux à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés et ophtalmologique,

VU la demande présentée par la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air – 138 avenue de la République - 33200 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'autorisation de chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés et ophtalmologiques de la Clinique Tourny vers la Nouvelle Clinique Bel Air – 138 avenue de la République – 33200 BORDEAUX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale : l'activité soutenue et reconnue sur les trois dernières années en témoigne, avec un nombre de séjours moyen en chirurgie dermatologique et ophtalmologique élevé,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une délocalisation sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence avec le nombre d'implantations en chirurgie carcinologique non soumise à seuils sur le territoire de la Gironde,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air – 138 avenue de la République – 33200 BORDEAUX en vue du changement de lieu d'implantation de l'autorisation de chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés et ophtalmologiques de la Clinique Tourny vers la Nouvelle Clinique Bel Air – 138 avenue de la République – 33200 BORDEAUX,

FINESS de l'entité juridique n° 33 000 002 7

FINESS de l'établissement n° 33 078 004 0

Codes ARHGOS : Activité : 18 Modalité : 69 Forme : 15

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers cutanés et ophtalmologiques au sein de la nouvelle Clinique Bel Air - 138 avenue de la République – 33200 BORDEAUX,

Lors de la visite de conformité, la clinique Bel Air devra produire la convention de partenariat signée avec le Centre Hospitalier Universitaire lui permettant l'accès aux RCP (Réunions de Concertation Pluridisciplinaires) organisées en dermatocancérologie et pour les tumeurs orbito palpébrales,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
d'Orthez*

Pôle Autorisations

Délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez (64)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 16 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex (au rez-de-chaussée du bâtiment principal dudit centre hospitalier pour les concentrés de globules rouges CGR ; au service de maternité sis au 1^{er} étage de la Clinique Labat à Orthez pour les plasmas viro-atténués PVA),

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, en date du 29 décembre 2010, délivrée au Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex, portant autorisation en vue du changement de locaux du dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence au sein du Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex (sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, au rez-de-chaussée dans un local attenant au laboratoire de l'établissement de santé),

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 9 mai 2014, par le représentant du Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale, au sein du Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex (sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, au rez-de-chaussée dans un local attenant au laboratoire de l'établissement de santé),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Orthez et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 15 avril 2014,

VU l'avis technique émis le 27 mai 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 11 juin 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier d'Orthez, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence vitale, au sein du Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64 301 ORTHEZ Cedex (sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, au rez-de-chaussée dans un local attenant au laboratoire de l'établissement de santé),

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2014.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier d'Orthez et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIL. 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Approbation de la convention constitutive du
réseau territorial des urgences de Gironde*

Pôle Autorisations

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

* * *

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6123-26 à R. 6123-32, D. 6124-24 à D. 6124-26,

VU les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaire,

VU la circulaire n °DHOS/O1/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences,

VU la Circulaire n° DHOS/SDO/2003/238 du 20 mai 2003 relative à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent aux urgences,

VU la circulaire DHOS n°2007-65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences,

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du 13 février 2007 susmentionnée, le réseau des urgences, mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, est l'élément clé sur lequel repose l'organisation territoriale de la prise en charge des urgences et de leurs suites ; que, conçu comme un outil opérationnel, au service des professionnels, le réseau des urgences doit être considéré comme un ensemble de liens fonctionnels entre l'ensemble des établissements et acteurs impliqués dans la prise en charge des urgences,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du réseau territorial des urgences de Gironde, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions des textes susmentionnés,

CONSIDERANT que le réseau territorial des urgences de Gironde répond aux objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 8 « *Médecine d'urgence* », notamment, avec l'objectif 4 : « *Optimiser le fonctionnement des structures d'urgences* » - objectif n° 4.3.5 : « *Organiser territorialement la prise en charge des urgences au sein de réseaux d'urgences* », par le fait qu'il permet d'assurer l'orientation des patients et la continuité de la prise en charge, qu'il précise les engagements et obligations réciproques des membres du réseau,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du réseau territoriale des urgences de Gironde est approuvée.

ARTICLE 2 – Le réseau territorial des urgences de Gironde, créé en application de l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, a pour objet d'assurer la coordination de l'ensemble des acteurs participant à la prise en charge des urgences et de leurs suites, à laquelle il contribue en permettant l'accès à des compétences, à des techniques et à des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas chacun des établissements membres.

Le réseau territorial des urgences de Gironde a pour objectifs :

- de permettre l'accès à une structure des urgences en proximité ou à un service spécialisé adapté à l'état du patient,
- d'assurer l'efficacité de la prise en charge des urgences engageant le pronostic vital,
- de garantir la sécurité et la continuité des prises en charge, par l'accès à des spécialités ou à des capacités d'hospitalisation, adaptées aux besoins des patients,
- de coordonner les actions et les moyens des établissements de santé,

- de définir un cadre commun et partagé de bonnes pratiques de prise en charge et d'orientation,
- d'assurer une veille et un suivi de la qualité de fonctionnement du réseau.

ARTICLE 3 – Le réseau territorial des urgences de Gironde a pour missions :

- l'organisation des ressources de proximité en articulation avec l'ensemble des acteurs impliqués (SAMU, établissements de santé, établissements médico-sociaux, médecine ambulatoire, maisons médicales de garde, médecins correspondants du SAMU-Centre 15),
- l'organisation des recours aux plateaux techniques spécialisés. La coordination de l'orientation des patients vers l'établissement ou le plateau technique adapté à leur prise en charge s'appuie sur le répertoire opérationnel des ressources.

ARTICLE 4 – Sont membres du réseau territorial des urgences de Gironde :

- l'Observatoire Régional des urgences (ORU) Aquitaine,
- les établissements de santé et de professionnels exerçant dans le département de la Gironde, à savoir :

• *les structures et professionnels impliqués dans le réseau par leurs missions :*

Font obligatoirement partie du réseau des urgences :

- l'Observatoire Régional des urgences (ORU) Aquitaine, en particulier son délégué territorial
- Tous les établissements impliqués dans la chaîne de prise en charge des urgences et en particulier :
 - o Les établissements autorisés pour une structure des urgences, une structure des urgences pédiatriques et/ou une activité d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15, SMUR),
 - o L'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué,
 - o Les établissements autorisés pour des activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, de psychiatrie ou exploitant des équipements d'imagerie,
 - o Les établissements autorisés pour un plateau technique hautement spécialisé, accueillant les patients en permanence,
 - o Les médecins libéraux qui participent à la permanence des soins dans le cadre de la régulation du SAMU-Centre 15 (ASSUM 33),
 - o Les représentants des médecins généralistes participant à la continuité des soins (URPS ML),
 - o Le représentant des médecins participant à la permanence des soins ambulatoire : (Conseil départemental de l'Ordre des Médecins),

• *les professionnels de santé et les structures dont la participation au réseau des urgences répond aux besoins localement identifiés :*

le réseau territorial des urgences fonctionne en étroite liaison avec les structures suivantes qui peuvent aussi devenir membres à part entière du réseau :

- Les établissements médico-sociaux autorisés en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- Les établissements autorisés de soins de suite et de réadaptation (SSR),
- Les établissements autorisés pour l'hospitalisation à domicile (HAD),
- Les centres hospitaliers (ex hôpitaux locaux),
- Les filières identifiées de prise en charge des personnes âgées.

Sont également sollicités à participer au réseau territorial des urgences :

- Les structures de médecins généralistes participant à la permanence des soins ambulatoires (SOS Médecins, Bordeaux centre nord, Margaux, maisons médicales de garde),
- Les structures de l'exercice coordonné de l'offre de soins de 1^{er} recours (maisons de santé pluridisciplinaires, pôles de santé pluridisciplinaires),
- Les partenaires de la convention tripartite « SAMU, SDIS, ATSU » : SDIS 33, ATSU 33,
- Les organisations effectuant des missions de secours aux victimes.

ARTICLE 5 - Le réseau territorial des urgences de Gironde est constitué pour une durée de 5 ans, renouvelée par expresse reconduction pour la même durée.

ARTICLE 6 – Le réseau territorial des urgences de Gironde s'engage à réaliser une évaluation qualitative et quantitative annuelle de son activité.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Pièces jointes :

- convention constitutive du réseau territorial des urgences de Gironde,
- annexe n°1 : organisation et fonctionnement de la cellule de coordination,
- annexe n°2 : composition du groupe technique,
- annexe n°3 : fiche de signalement à l'agence régionale de santé d'Aquitaine des événements indésirables graves (EIG) liés aux soins,
- annexe n°4 : membres signataires de la convention constitutive du réseau territorial des urgences de Gironde,
- annexe n°5 : formulaire de signature électronique.

Convention constitutive du Réseau territorial des urgences

Vu les articles R.6123-26 à 32 du Code de Santé Publique

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence

Vu la circulaire DHOS n°2007-65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences

Vu la Circulaire n °DHOS/O1/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences

Circulaire n° DHOS/SDO/2003/238 du 20 mai 2003 relative à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent aux urgences

Vu l'arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé Aquitaine du 1er mars 2012

PREAMBULE

La présente convention constitutive définit l'organisation et le fonctionnement du réseau territorial des urgences de Gironde.

Elle intègre les principes généraux définis au niveau régional dans le volet urgences du SROS PRS, permettant d'assurer l'orientation des patients et la continuité des prises en charge, et précise les engagements et obligations réciproques des membres du réseau.

Elle porte engagement à renseigner le répertoire opérationnel des ressources (ROR), prévoit l'évaluation du fonctionnement du réseau des urgences ainsi que l'analyse des dysfonctionnements d'ordre organisationnel et/ou logistique préjudiciables au patient.

Elle est déclinée au niveau départemental. Elle a vocation à se substituer aux conventions bilatérales entre établissements. Elle comprendra en annexe les cahiers des charges opérationnels relatifs aux « mailles du réseau », identifiées sur le territoire de santé de la Gironde et correspondant aux territoires géographiques des SMUR.

Le réseau territorial des urgences s'inscrit dans la coordination régionale assurée par l'Observatoire Régional des Urgences (ORU) en Aquitaine.

ARTICLE 1 – OBJET

Le réseau territorial des urgences de Gironde, créé en application de l'article R6123-26 du code de la santé publique, assure la coordination de l'ensemble des acteurs participant à la prise en charge des urgences et de leurs suites, à laquelle il contribue en permettant l'accès à des compétences, à des techniques et à des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas chacun des établissements membres.

Le réseau territorial des urgences a pour objectifs :

- de permettre l'accès à une structure des urgences en proximité ou à un service spécialisé adapté à l'état du patient,
- d'assurer l'efficacité de la prise en charge des urgences engageant le pronostic vital,
- de garantir la sécurité et la continuité des prises en charge, par l'accès à des spécialités ou à des capacités d'hospitalisation, adaptées aux besoins des patients,
- de coordonner les actions et les moyens des établissements de santé,
- de définir un cadre commun et partagé de bonnes pratiques de prise en charge et d'orientation,
- d'assurer une veille et un suivi de la qualité de fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 –MISSIONS DU RESEAU

Le réseau territorial des urgences a pour missions :

- L'organisation des ressources de proximité en articulation avec l'ensemble des acteurs impliqués (SAMU, établissements de santé, établissements médico-sociaux, médecine ambulatoire, maisons médicales de garde, médecins correspondants du SAMU-Centre 15).
- L'organisation des recours aux plateaux techniques spécialisés. La coordination de l'orientation des patients vers l'établissement ou le plateau technique adapté à leur prise en charge s'appuie sur le répertoire opérationnel des ressources.

ARTICLE 3 –MEMBRES DU RESEAU

Il s'agit de l'Observatoire Régional des urgences (ORU) Aquitaine, des établissements de santé et de professionnels exerçant dans le département de la Gironde.

3.1 Les structures et professionnels impliqués dans le réseau par leurs missions

Font obligatoirement partie du réseau des urgences :

- l'Observatoire Régional des urgences (ORU) Aquitaine, en particulier son délégué territorial
- Tous les établissements impliqués dans la chaîne de prise en charge des urgences et en particulier :
 - o Les établissements autorisés pour une structure des urgences, une structure des urgences pédiatriques et/ou une activité d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15, SMUR)
 - o L'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué
 - o Les établissements autorisés pour des activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, de psychiatrie ou exploitant des équipements d'imagerie
 - o Les établissements autorisés pour un plateau technique hautement spécialisé, accueillant les patients en permanence

- Les médecins libéraux qui participent à la permanence des soins dans le cadre de la régulation du SAMU-Centre 15 (ASSUM 33)
- Les représentants des médecins généralistes participant à la continuité des soins (URPS ML)
- Le représentant des médecins participant à la permanence des soins ambulatoire : (Conseil départemental de l'Ordre des Médecins)

3.2 Les professionnels de santé et les structures dont la participation au réseau des urgences répond aux besoins localement identifiés

Le réseau territorial des urgences fonctionne en étroite liaison avec les structures suivantes qui peuvent aussi devenir membres à part entière du réseau :

- Les établissements médico-sociaux autorisés en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Les établissements autorisés de soins de suite et de réadaptation (SSR)
- Les établissements autorisés pour l'hospitalisation à domicile (HAD)
- Les centres hospitaliers (ex hôpitaux locaux)
- Les filières identifiées de prise en charge des personnes âgées

Seront également sollicités à participer au réseau territorial des urgences :

- Les structures de médecins généralistes participant à la permanence des soins ambulatoires (SOS Médecins, Bordeaux centre nord, Margaux, maisons médicales de garde)
- Les structures de l'exercice coordonné de l'offre de soins de 1^{er} recours (maisons de santé pluridisciplinaires, pôles de santé pluridisciplinaires)
- Les partenaires de la convention tripartite « SAMU, SDIS, ATSU » : SDIS 33, ATSU 33
- Les organisations effectuant des missions de secours aux victimes

ARTICLE 4 –CELLULE DE COORDINATION DU RESEAU TERRITORIAL DES URGENCES

La coordination permanente se fait au sein du SAMU-Centre 15 à partir d'un tableau de bord de suivi de l'activité.

Dans ce cadre, **une cellule de coordination permanente située au SAMU-Centre 15** assurera la validation et la gestion des alertes lors des épisodes de saturation et initiera, en tant que de besoin, le déclenchement de la procédure hôpital en tension.

L'annexe 1 précise la composition et les modalités de fonctionnement de la cellule de coordination ainsi que le schéma d'organisation des alertes.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU RESEAU

Les membres du réseau territorial des urgences s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

Ils s'engagent à collaborer pour améliorer l'organisation, l'accessibilité et la qualité des soins délivrés dans le contexte de l'urgence et des soins non programmés.

Les établissements de santé s'engagent notamment à :

- Respecter les principes spécifiques de prise en charge en urgence d'un certain nombre de pathologies,
- Mettre en place un plan d'actions pour l'amélioration de l'aval des urgences qui sera présenté en CME,
- Formaliser dans le cadre du plan d'actions une démarche de gestion des disponibilités en lits d'aval pour l'accueil des patients admis aux urgences, impliquant l'ensemble de l'établissement, et inscrire cet objectif dans le projet d'établissement,
- Formaliser la Commission des admissions et des soins non programmés chargée d'analyser l'état de la gestion de l'aval des urgences et de mettre en place des indicateurs de suivi,
- Formaliser le plan « Hôpital en tension »,
- Etablir et suivre une procédure spécifique de signalement et d'analyse d'évènements indésirables et des dysfonctionnements d'ordre organisationnel et/ou logistique,
- Participer au recueil d'indicateurs sanitaires communs et à leur transmission vers une plateforme régionale située au niveau de l'ORU.

Les établissements de santé, les professionnels de santé et les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (EHPAD) s'engagent à :

- Etablir et respecter le cahier des charges opérationnel de la maille du réseau dont ils relèvent,
- Contribuer à la mise en place et la mise à jour du répertoire opérationnel des ressources de Gironde, en lien avec la cellule gestionnaire du ROR et l'autorité régionale compétente qu'est l'ORU,
- Participer à l'amélioration des systèmes d'information et de communication,
- Promouvoir la reconnaissance et la valorisation des actions du réseau.

L'engagement des établissements de santé, inscrit dans la présente convention constitutive et le cahier des charges opérationnel, implique l'information des instances de l'établissement sur son contenu et ses modalités d'application.

Le cahier des charges opérationnel précisera notamment les lignes de permanence de soins des établissements de santé pour l'accueil des patients non programmé ainsi que les modalités d'accès à ces permanences.

La participation de l'établissement au réseau territorial des urgences et les engagements pris dans ce cadre, sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'autorité régionale compétente (ARS).

En cas de non respect des engagements, l'autorité régionale compétente (ARS) prend les mesures adaptées.

ARTICLE 6 - ARCHITECTURE DU RESEAU

Le réseau territorial des urgences est organisé selon 2 niveaux :

6.1 En proximité

Le réseau est constitué de « mailles » structurées autour d'une ou plusieurs structures des urgences. Ces mailles correspondent à une organisation territoriale des ressources, ayant vocation à assurer les prises en charge de proximité. En Gironde, elles sont définies en concertation avec les acteurs concernés, et en lien avec la Conférence de territoire.

Les mailles sont délimitées géographiquement au sein des territoires de santé, sans être cloisonnées. Elles sont organisées autour de l'accueil des urgences (adultes et pédiatriques), et disposent de plusieurs permanences de soins, parmi les activités suivantes : l'orthopédie-traumatologie, la chirurgie viscérale, la cardiologie interventionnelle, la réanimation, l'imagerie lourde (IRM, TDM), l'obstétrique, la prise en charge des hémorragies de la délivrance, l'accès aux fibroscopies digestives, la prise en charge des AVC, la psychiatrie.

Ces mailles sont articulées entre elles, notamment pour les spécialités dont elles sont dépourvues.

Le fonctionnement de chaque maille du réseau territorial des urgences fait l'objet du cahier des charges opérationnel, qui formalise l'offre de soins de la maille, les permanences hospitalières pour lesquelles les établissements s'engagent et les relations entre les acteurs de la maille. Les modalités de prise en charge des urgences pédiatriques, psychiatriques et gériatriques y sont décrites. L'organisation des transports sanitaires, déterminée en lien avec le CODAMUPSTS, est précisée.

6.2 En recours : les plateaux techniques et les filières spécialisées

Les plateaux techniques hautement spécialisés et les filières de recours présents sur le département, sont recensés dans un document annexe : celui-ci précise les établissements qui s'engagent à accueillir et à prendre en charge 24 heures sur 24 et 365 jours par an, les patients qui lui sont adressés par le SAMU-Centre 15 ou les structures des urgences, avec indication des disciplines, activités de soins ou états pathologiques concernés.

Les plateaux techniques hautement spécialisés et filières de recours sont définis au niveau régional ou inter-régional pour les prises en charge adultes et pédiatriques. Les activités concernées sont, notamment : la prise en charge des brûlés, des polytraumatisés, des urgences mains, la neurochirurgie.

Les modalités de coopérations inter-départementales sont précisées dans le cahier des charges opérationnel.

ARTICLE 7 – GROUPE TECHNIQUE

Au sein du réseau territorial des urgences, il est mis en place un groupe de travail permanent nommé « groupe technique » qui est l'aboutissement des travaux des 3 groupes de travail Amont, Aval et Psychiatrie.

Ce groupe veille à la mise en œuvre de la présente convention, de ses annexes et des principes établis dans le cahier des charges du réseau. Il établit un programme de travail, un bilan de fonctionnement du réseau.

Par ailleurs, le groupe technique analyse les dysfonctionnements signalés (article R.6123-24 du CSP) dans le cadre d'une démarche globale de gestion des risques et de l'amélioration de la qualité des soins dans la chaîne de prise en charge des urgences.

En effet, il appartient à chaque établissement de mettre en place une procédure spécifique de signalement des événements indésirables et des dysfonctionnements d'ordre organisationnel et/ou logistique préjudiciables au patient (modèle joint en Annexe 3).

Le groupe technique se réunit au moins deux fois par an. L'annexe 2 précise la composition du groupe technique.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

Une assemblée générale de tous les signataires de la convention constitutive du réseau territorial des urgences se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 9 – SYSTEMES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION – REPERTOIRE OPERATIONNEL DES RESSOURCES

Le réseau des urgences s'appuie notamment sur :

- Le répertoire opérationnel des ressources (ROR), dont l'objectif est de rendre accessibles à tous les membres du réseau territorial des urgences, les ressources disponibles et mobilisables de la région. Chaque établissement participant au réseau territorial des urgences de la Gironde, s'engage à transmettre et mettre à jour les informations demandées dans le cadre de la mise en place du ROR.
- L'informatisation des services d'urgence.
- Des outils de veille et d'alerte qui recensent le niveau d'activité des structures des urgences, les disponibilités en lits.

L'amélioration des moyens radiotéléphoniques, des réseaux de communication et le développement des moyens de télémédecine vont contribuer à faciliter l'évaluation des prises en charge.

En particulier, l'efficacité de la régulation bénéficiera de :

- L'interopérabilité entre les SAMU-Centre 15,
- L'informatisation des SMUR,
- La mise en œuvre de l'interconnexion 15-18 et le renforcement des partenariats y afférant.

Les établissements s'engagent à participer à l'amélioration des systèmes de communication et d'information.

ARTICLE 10 – PRATIQUES PROFESSIONNELLES COMMUNES

Les membres du réseau territorial des urgences s'engagent à échanger régulièrement sur leurs pratiques professionnelles et à diffuser les recommandations de la HAS.

Ces échanges et la diffusion des recommandations doivent bénéficier de l'informatisation des structures des urgences et des SMUR.

ARTICLE 11 – EVALUATION ET SUIVI DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU TERRITORIAL DES URGENCES DE GIRONDE

Le groupe technique permanent procède à une évaluation qualitative et quantitative basée sur :

- L'activité réalisée, les dysfonctionnements signalés et les suites données,
- Des indicateurs définis au préalable, que les établissements et acteurs se sont engagés à transmettre, notamment ceux définis par la cellule de coordination territoriale et ceux définis par l'ORU (Hôpital en tension).

Cette évaluation annuelle est mise à la disposition de l'ensemble des établissements et acteurs concernés.

Cette évaluation s'inscrit dans l'évaluation régionale coordonnée par l'ORU.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelée par expresse reconduction pour la même durée.

Elle est soumise à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Les évolutions des conditions et modalités de coopération entre les établissements membres du réseau feront l'objet d'une mise à jour du cahier des charges opérationnel et/ou des CPOM.

En cas de dénonciation de la convention par un membre, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en est informé.

Toute modification ultérieure des présentes dispositions sera formalisée dans le cadre d'un avenant qui fera l'objet d'une validation préalable par l'ensemble des parties prenantes signataires de la convention constitutive originale et sera soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

ARTICLE 13 – GESTION DES LITIGES

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine veille à la cohérence du réseau défini au niveau de la Gironde et des mailles qui le constituent, et s'assure du bon fonctionnement global du réseau.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est destinataire des rapports annuels et des bilans de fonctionnement du réseau territorial des urgences.

Enfin, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine s'assure du respect des engagements contractuels formalisés avec chaque établissement dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

ANNEXE 1

à la Convention constitutive du Réseau territorial des urgences

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COORDINATION

La coordination permanente se fait au sein du SAMU 33 à partir d'un tableau de bord de suivi de l'activité.

Une cellule de coordination permanente sera **située au SAMU 33** et sera composée de :

- 1 médecin régulateur du SAMU
- 1 médecin urgentiste du Chu
- 1 médecin urgentiste du secteur public
- 1 médecin urgentiste du secteur privé
- 1 représentant de l'ARS/Délégation territoriale de la Gironde (DT 33)
- 1 représentant des médecins libéraux participant à la régulation au SAMU-Centre 15
- 1 directeur d'établissement de santé

La cellule de coordination permanente interviendra à plusieurs niveaux dans la gestion des épisodes de saturation des urgences, tant lors des alertes que lors des situations de crise ou d'hôpital en tension.

Le champ des alertes concerne les établissements psychiatriques dont le SECOP.

Cette cellule a pour missions d'intervenir lors de :

1. la gestion des alertes

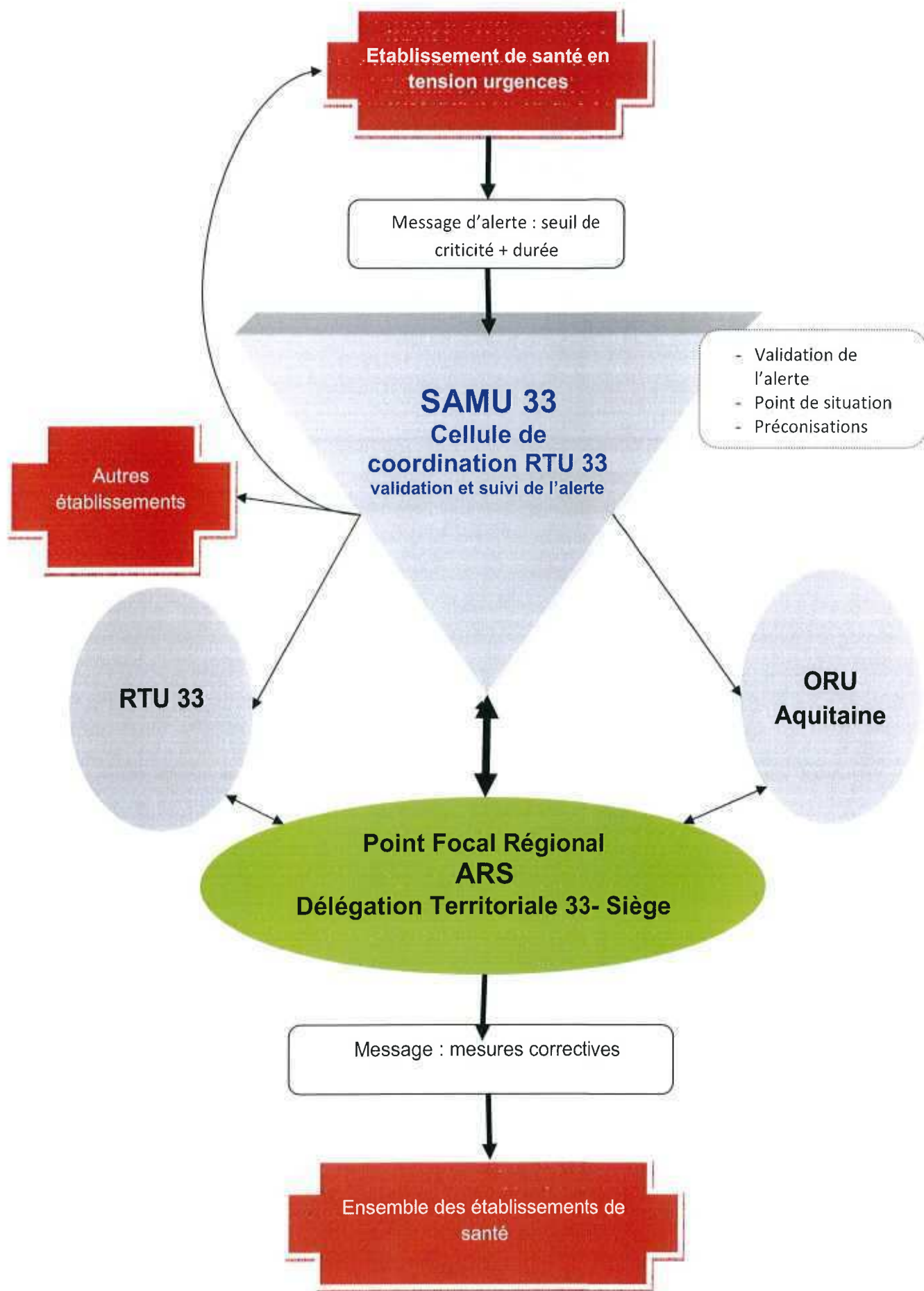
Dans ce cadre, **la cellule de coordination permanente** assurera la validation des alertes lors des épisodes de saturation, leur suivi et leur évaluation en lien avec l'ARS (DT Gironde et siège) et la plateforme régionale de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) (cf. logigramme joint page 3).

Tout signalement d'alerte sur les services d'urgences doit être adressé à l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de la Gironde et siège) par le biais de la plateforme régionale de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) dont les coordonnées sont les suivantes :



L'ARS/Délégation territoriale de la Gironde et siège met en place les mesures adaptées en lien avec l'ORU.

2. la gestion de crise et les situations hôpital en tension
 - a. en situation de crise sanitaire la cellule de coordination s'organisera en cellule de crise (au SAMU ou à l'ARS).
 - b. elle initiera, en tant que de besoin, le déclenchement de la procédure hôpital en tension.



ANNEXE 2

à la Convention constitutive du Réseau territorial des urgences

COMPOSITION DU GROUPE TECHNIQUE

NOM PRENOM	ETABLISSEMENT	COORDONNEES
Dr Thierno BAH ou Dr Antoine RUFFIE	Cl. Mut. Médoc	drbahth@gmail.com aruffie@pavillon-mutualite.fr
Dr Chantal BERGEY	SECOP	cbergey@ch-perrens.fr
Dr Pascal BISSOLOKELE	CH Libourne	pascal.bissolokele@ch-libourne.fr
Dr BOUGUELMOUNA ou Dr JAMMOT	PBRD	dr.bouguelmouna@bordeauxnord.com
Dr Céline CARLES ou Dr Jean Marc LEFEBVRE	PBNA	ce.carles@gmail.com docurg33@orange.fr
Dr Frédéric CHEMIN	SOS Médecins	frederic.chemin@h24scm.com
Dr Olivier DE STABENRATH	Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué	Olivier.destabenrath@santarm.fr 05 56 84 71 14
Dr DURAND DASTES	Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué	chefferie.hiarp@wanadoo.fr
Dr Eric GARCIA	SSR Les Lauriers	cssr.lauriers@ugecamaq.fr
Dr Pierre GERMAIN ou Dr Maud HAASR	Hôpital suburbain Le Bouscat	pierregermain@gmail.com haasr33@aol.com
Dr Dany GUERIN	URPS médecins	aquitaine@URpsMLA.org
Dr Stéphane GUEZ	CHU Bordeaux	stephane.guez@chu-bordeaux.fr
Dr Jean-Luc HERVOUET	URPS médecins	jlhervouet001@rss.fr
Dr Guillaume LAVERGNE	Conf. de territoire 33 / CH Arcachon	guillaume.lavergne@ch-arcachon.fr
Dr Laurent MAILLARD	ORU / CH Agen	laurent.maillard@oru-aquitaine.fr
Dr Nathalie MAUBOURGUET ou Dr Nathalie BOURDIN	Fédé. Française des Assoc. de Méd. Co. En EHPAD	Nathalie.maubourguet@free.fr bourdinna@wanadoo.fr
Pr Muriel RAINFRAY ou Dr Isabelle FAURE	CHU Bordeaux	muriel.rainfray@chu-bordeaux.fr
Dr Philippe REVEL	CHU Bordeaux	Philippe.revel@chu-bordeaux.fr

NOM PRENOM	ETABLISSEMENT	COORDONNEES
Dr Christian RISI	CH Libourne	christian.risi@ch-libourne.fr
Dr Albert ROCHE ou son représentant	CDOM	gironde@33.medecin.fr
Dr SADEGHIAN	CMC Wallerstein	secretariat.direction@cmcwallerstein-ares.com 05.56.03.84.92
Dr Catherine SCOUARNEC	Cl. Mut. Pessac	CSCOUARNEC@pavillon-mutualite.fr
Dr Siméon SIAGNI	CH Blaye	s.siagni@chblaye.fr
Dr Michel THICOIPE	SAMU Centre 15	michel.thicoipe@chu-bordeaux.fr
Dr Philippe TOUCHARD	CH Langon	philippe.touchard@ch-langon.fr 05 56 76 57 45
Dr Guillaume VALDENNAIRE	Groupe Hospitalier PELLEGRIN Pôle Urgences SAMU/SMUR	guillaume.valdenaire@chu-bordeaux.fr 05 56 79 48 27 ou 74101
Membres de l'ARS		
M. Christophe CANTO	ARS/DT 33	Christophe.canto@ars.sante.fr 05 57 01 45 74
Dr Anne-Marie CHAUVEAUX	ARS/DT 33	Anne-marie.chauveaux@ars.sante.fr 05 57 01 45 29
Dr Julia DOUTREIX	ARS Aquitaine	Julia.doutreix@ars.sante.fr 05 57 01 46 50
Dr Bénédicte LE BIHAN	ARS/DT 33	Benedicte.lebihan@ars.sante.fr 05 57 01 45 28
Mme Elisabeth LESPARRE ELLIAS	ARS/DT 33	Elisabeth.lesparreellias@ars.sante.fr 05 57 01 45 16
Dr Alain MANETTI	ARS/DT 33	Alain.manetti@ars.sante.fr 05 57 01 45 27
Dr Pierre POUYANNE	ARS Aquitaine	Pierre.pouyanne@ars.sante.fr 05 57 01 44 94

Fiche à adresser dans les meilleurs délais au point focal régional :



Cadre réservé à l'ARS
Destinataire du signalement
Date de réception
Modalité : Téléphone
Fax
Courriel + pièce jointe
Electronique
Identité et qualité
Impact possible en santé publique
Impact médiatique possible
Enquête de police
Actions en urgence

Date et heure du signalement :

L'établissement :

Nom de la structure :	
Service(s) concerné(s) :	
Adresse :	
n° FINESS (établissement de santé) ou Code d'identification (Structure médico- sociale)	

Le déclarant :

Nom - Prénom :	
Qualité / Fonction :	
Téléphone :	
Mail :	
Fax :	

Nature de l'évènement :

Date et heure de l'évènement :	
Nature de l'EIG (description succincte des faits et circonstances de survenue)	

Conséquences :

<p>Conséquences cliniques constatées</p> <p>(décès, incapacité physique permanente prévisible, hospitalisation ou prolongation d'hospitalisation, transfert en réanimation, transfert dans un autre établissement, ré intervention...)</p>	
<p>Autre conséquences potentielles pour l'établissement</p> <p>(médiatiques, judiciaires, ...)</p>	

Mesures prises dès à présent :

<p>Mesure conservatoires et actions entreprises</p> <p>(dont information au patient ou ses proches)</p>	
---	--

Analyse :

<p>Analyse Approfondie des causes :</p>	<p><input type="checkbox"/> Prévues en interne <input type="checkbox"/> Prévues avec PRAGE / autre SRA :</p>
---	--

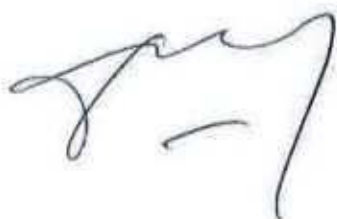
ANNEXE 4 à la Convention constitutive du Réseau territorial des urgences

Membres signataires de la convention

- Acteurs de la permanence des soins de ville

Structure (raison sociale) : Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Gironde
Représentant légal : Docteur Albert ROCHE (Président)

Le 29/08/2013



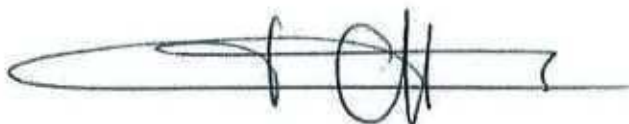
Structure (raison sociale) : URPS des médecins libéraux d'Aquitaine
Représentant légal : Docteur Dany GUERIN (Président)

Le 19/09/2013



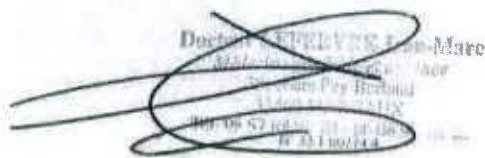
Structure (raison sociale) : SOS Médecins de la Gironde
Représentant légal : Docteur Frédéric CHEMIN (Président)

Le 02/08/2013



Structure (raison sociale) : Cabinet médical MARGAUX
Représentant légal : Dr LEFEBVRE

Le 9/10/2013



Structure (raison sociale) : Centre de permanence des soins Bordeaux Centre Nord
Représentant légal : Dr HERVOUET

Le 23/10/2013



HERVOUET
1330 BORDEAUX TEL. 56 39 10 13
43 10 8363 4

Structure (raison sociale) : Maison Médicale de Garde de Langon
Représentant légal : Dr DUPONT BISCAYE

Le 31/10/13



Structure (raison sociale) : Maison Médicale de Garde de La Réole
Représentant légal : Dr Luc SCHATKINE

Le 21/10/2013



- **SDIS 33**

Structure (raison sociale) : SDIS 33
Représentant légal : Alain DAVID (Président)

Le 23/10/2013



Alain DAVID

- **Fédérations des EHPAD**

Structure (raison sociale) : SYNERPA
Représentant légal : M. Bernard ODDOS (Délégué départemental de la Gironde)

Le 26/09/2013



Structure (raison sociale) : FEHAP
Représentant légal : M. Daniel CAILLAUD (Délégué régional)

Le 28/10/2013

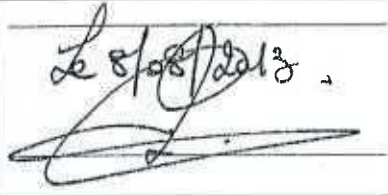
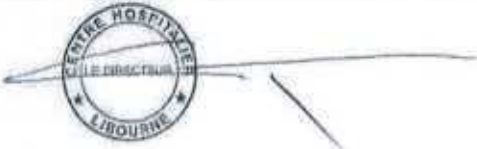

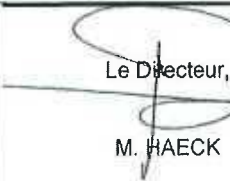

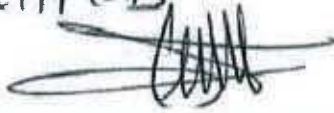

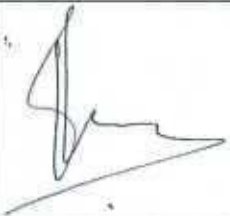
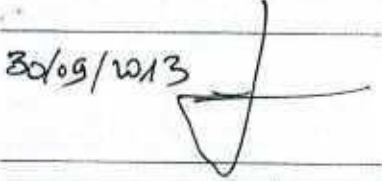
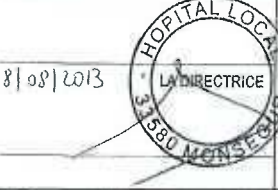

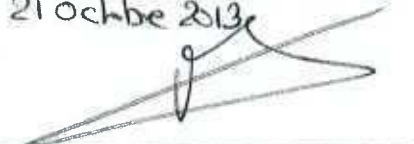



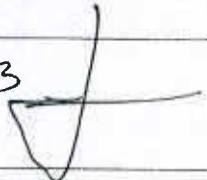









Structure (raison sociale) : URIOPSS
Représentant légal : M. Elie PEDRON (Président) – M. Henri RAMI (Directeur)




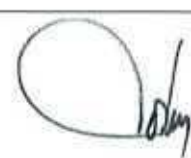







Le 24/09/2013

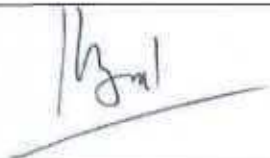

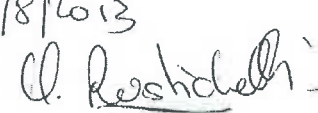




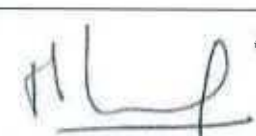
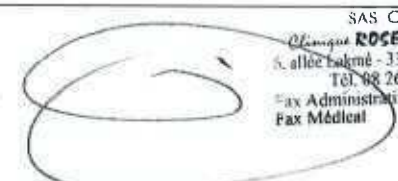




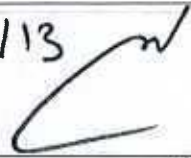
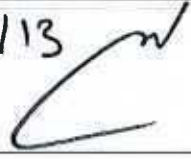

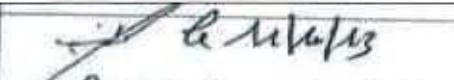
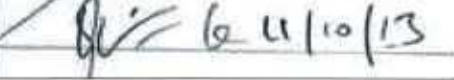


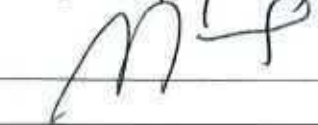
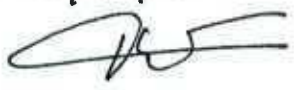


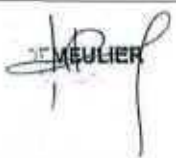
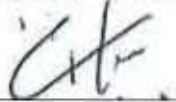
• Etablissements de santé

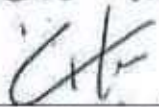
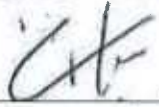
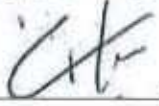

ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
C. H. U. de BORDEAUX	Philippe VIGOUROUX	
C.H. de LIBOURNE	Michel BRUBALLA	 
C.H. d'ARCAÇON	Michel HAECK	Le Directeur, M. HAECK  
C.H. de BLAYE	Jean-Luc JUILLET	22/11/2013 
C.H. de SAINTE-FOY-LA-GRANDE	Michel BRUBALLA	
C.H. du SUD GIRONDE - Sites de Langon et La Réole	Marie-Noelle BOUCHAUD	
C.H. de BAZAS	Jacques LAFFORE	30/09/2013 
C.H. de MONSEGUR	Céline MARTIN	8/08/2013  
C.H. CHARLES PERRENS	Antoine DE RICCARDIS	21 octobre 2013 

ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
C.H. de CADILLAC	Jacques LAFFORE	30/09/2013 
Centre de soins de PODENSAC	Jacques LAFFORE	30/09/2013 
Institut BERGONIE	Pr Josy REIFFERS – Directeur général	 
Maison de santé protestante BAGATELLE	Jean-Pascal PIERME – Directeur général	
Hôpital suburbain du BOUSCAT	Daniel CAILLAUD	28/10/13 
Clinique mutualiste du MEDOC	René MARTIN – Président Pavillon de la mutualité	23.09.2013 
Clinique Mutualiste de PESSAC	René MARTIN - Président Pavillon de la mutualité	23.09.2013 
Centre médico-chirurgical WALLERSTEIN	M. JUDET DE LA COMBE	
Clinique d'ARCACHON	Jean-Claude DOUTRIAUX	
Clinique chirurgicale BEL AIR	Héloïse PIERRET	




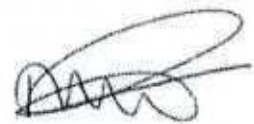
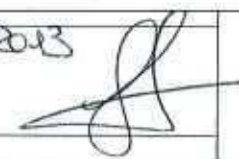
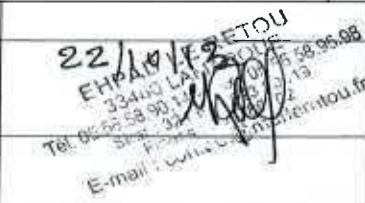




ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
Polyclinique de BORDEAUX-CAUDERAN	Patricia DUPONT	
Clinique TOURNY	Franck CHASSAGNAC	21-10-2013 
Polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE	Philippe CRUETTE	
Clinique SAINT-AUGUSTIN	Jean-Pierre COMBE	13/09/2013 
Clinique ophtalmologique THIERS	Elien MEYNARD	6/8/13 
Polyclinique BORDEAUX-TONDU	Sophie GILLE	08/08/2013 
Clinique TIVOLI DUCOS	Bruno ALFANDARI	
Clinique SAINT LOUIS	Héloïse PIERRET	
Polyclinique JEAN VILLAR	Stéphane FARJAT	12/08/13 
Polyclinique BORDEAUX-RIVE DROITE	Elien MEYNARD	6/8/13 
Clinique chirurgicale du Libournais	Liliane LASSERRE	







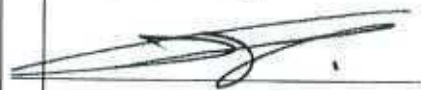
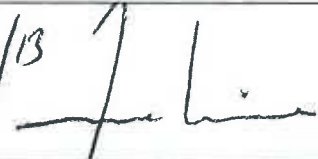


ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
Hôpital d'Instruction des Armées ROBERT PICQUE	Dr Philippe BARBREL – médecin général	
HAD des Vignes et des Rivières	Michel BRUBALLA – Président HAD	Mo 
Maison de santé MARIE GALENE	Michelle RUSTICHELLI	28/8/2013 
Clinique LES FONTAINES DE MONJOUS	Emmanuel CHIGNON	22/08/2013 
Centre de LA TOUR DE GASSIES	Christian GROppo	 Christian GROppo Directeur Général
Centre de S.S.R. CHATEAUNEUF	Christian GROppo	 Christian GROppo Directeur Général
Centre de S.S.R. LES LAURIERS	Christian GROppo	 Christian GROppo Directeur Général
C.M.P.R. CHATEAU RAUZE	Philippe GEMINEL	 4/10/2013
Clinique LA ROSE DES SABLES	Marc HERITIER	 SAS CLINEA Clinique ROSE DES SABLES 5, allée Sakmè - 33120 ARCAÇON Tél. 05 26 96 73 00 Fax Administratif : 05 56 83 72 32 Fax Médical : 05 56 93 01 34
Clinique Korian L'AQUITANIA	Clovis SAINT GERMES	
Clinique Korian LES FLOTS	Clovis SAINT GERMES	


ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
Clinique Korian CHATEAU LE MOINE	Marc BARANSADE	28/10/13 
Clinique Korian HAUTERIVE	Marc BARANSADE	28/10/13 
C.R.F. LES GRANDS CHENES	Grégoire GERMAIN	
Clinique ANOUSTE	Dr Jean-Marie BONNIN Dr Michel GERMAIN	 
Clinique Korian LES HORIZONS	Sébastien PARENT	20/08/2013 
Hôpital de jour LES PLATANES	François BONNAFOUS	27/02/2013 
Hôpital de jour pour enfants L'oiseau-Lyre	Dr A. ZUBER – médecin directeur	Le 22/7/2013 
Centre de réadaptation (association Rénovation)	Thierry PERRIGAUD – Directeur général Association Rénovation	le 08/08/13 
Centre de santé mentale infantile (association Rénovation)	Thierry PERRIGAUD – Directeur général Association Rénovation	le 08/08/13 
Association Laïque PRADO 33	Hervé BRUN – Directeur Général	19/08/13 
Centre de santé mentale de la MGEN	Jacques DEMEULIER	
Hôpital de jour (S.H.M.A.)	Dr Patrice POUETO – Président de la SHMA	31/8/2013 (1) 


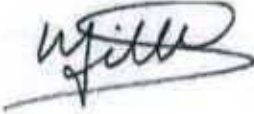
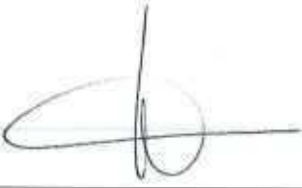



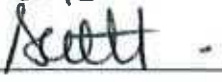
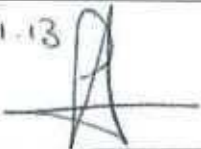


ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
Centre médico-psycho-social (SHMA)	Dr Patrice POUEYTO – Président de la SHMA	31/8/2013 (1) 
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (S.H.M.A.)	Dr Patrice POUEYTO – Président de la SHMA	31/8/2013 (1) 
Service de jour (S.H.M.A.)	Dr Patrice POUEYTO – Président de la SHMA	31/8/2013 (1) 
Hôpital de jour du Parc (association Rénovation)	Thierry PERRIGAUD – Directeur général Association Rénovation	le 08/08/13 



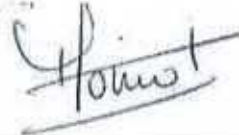
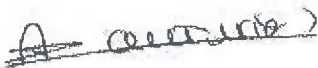
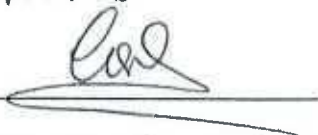
• Etablissements médico-sociaux


ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
EHPAD BELLE-CROIX - Floirac	Gaëlle ETIENNE	2/04/2014 
EHPAD CHANTEFONTAINE - Cestas	Corinne REYRAUD	 LES DOMAINES DE CESTAS® CHANTEFONTAINE 3 Chemin de Chantefontaine 33610 CESTAS Tél. : 05 56 78 84 38 - Fax : 05 56 78 16 06 Siret 348 115 981 00014 - APE 8710 A
EHPAD CHATEAU BOUCHEREAU - Caudrot	Elsa ESTEYRIE	le 18/07/2013 
EHPAD CHATEAU LA CURE - St Caprais de Bordeaux	Marie-Line RUIS	
EHPAD CHATEAU LAMOTHE - St Médard d'Eyrans	Martine GIOFFRE	06/09/2013 
EHPAD CHATEAU LE RETOU - Lamarque	Gérard KOPP	22/10/2013  EHPAD LE RETOU 33440 LAMARQUE Tél. 05 56 58 90 14 - Fax 05 58 95 08 Site : www.le-retou.fr E-mail : wila@le-retou.fr
EHPAD CHATEAU RENAISSANCE - Pessac	Céline DUTIL	
EHPAD CLAIREFONTAINE - Martignas	Raymond GODARD DE DONVILLE	
EHPAD CLOS CAYCHAC - Blanquefort	Christophe JOLI	19/09/2013 
EHPAD CLOS D'ALIÉNOR - Le Bouscat	Cécile VIALA	Cécile 

ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
EHPAD CLOS LAFITTE – Fargues St Hilaire	Véronique KUHN	
EHPAD DES GRAVES - Illats	Serge BATARD	
EHPAD DOMAINE BARDON LAGRANGE - Cadillac	Thomas VIVEZ	<p>Domaine BARDON-LAGRANGE SARL au Capital de 90 000 F - Code APE 853 D Route de Sauveterre - 33410 CADILLAC Tél. 05 57 98 18 18 - Fax 05 57 98 18 19 SIREN FR 84 844 156 842 - SIRET 344 150 042 00012</p>
EHPAD DOMAINE DE LA BRANEYRE - Canéjan	Aude COUTURIER	
EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS - Latresnes	Julien DUBOIS	
EHPAD DOMAINE DES GRÉZIENS - Mazion	Céline DUTIL	
EHPAD DOUCEUR DE France - Gradignan	Marielle EYCHENNE	
EHPAD GÉRIA SANTÉ (A TERME S'APPELLERA JEAN MONET) - Mérignac	Etienne JEANNEAU	<p>3110 113</p> 
EHPAD GRAND BON PASTEUR - Bordeaux	Nicolas ASSELINE	<p>30/10/13</p> 
EHPAD L'AMARYLLIS - Bordeaux	Alicia FABARON	
EHPAD L'ENTRE DEUX MERS - Sauveterre	Eliane DESSERTAINE	

ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
EHPAD LA CHENAIE – St Ciers sur Gironde	Gilles BASTIER	
EHPAD LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR – Le Haillan	Alain JACOBS	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: small;"> EHPAD "LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR" 1, Rue de Los Heros 33185 LE-HAILLAN Tél: 05 56 14 13 56 / 05 56 16 18 50 Code APE 8710 A - N° SIRET: 340 041 145 0011 </div>
EHPAD LA MAISON DE ST AUBIN – St Aubin	Catherine GARDERE	le 28/10/2013 
EHPAD LA SAVANE – Gujan Mestras	Cyril BADEAU	
EHPAD LE BOURGAILH - Pessac	Sandrine VIVIER	
EHPAD LE CHÂLET – Belin Beliet	Angélique VELA	le 17.07.13 
EHPAD LE CLOS DES ACACIAS - Caudrot	Charles DELBRAYELLE	21 10 2013 
EHPAD LE HOME MÉDOCAIN - Arsac	Pascal BOUTINAUD	18/10/13 
EHPAD LE LAC DE CALOT - Cadaujac	Bruno PALLOTTA	21. octobre 2013 
EHPAD LE MONT DES LANDES – St Savin de Blaye	Gilles FOURNIER	
EHPAD LE MOULIN DE JEANNE – St Loubès	Patrick MONGIS	le 11 octobre 2013 

ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
EHPAD LE PARC DES OLIVIERS - Parempuyre	Béatrice CARTIER	27 septembre 2013 
EHPAD LE REPOS MARIN - Soulac sur mer	Eve GILHET	
EHPAD LE SABLONAT - Bordeaux	Michel PINAUD	le 23 octobre 2013 Michel Pinard
EHPAD LES CHARMILLES - Libourne	Serge BATARD	
EHPAD LES COTEAUX (UGECAM)	Christian GROppo	Christian GROppo Directeur Général 
EHPAD LES ERABLES - Pessac	M. BAYTI	18-07-2013 
EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE - Le Pian Médoc	Thomas VIVEZ	 LES JARDINS DE L'OMBRIERE E.H.P.A.D. 565 Route d' Arsac - 33290 LE PIAN MEDOC Tel : 05 56 70 28 02 - Fax : 05 56 70 27 62 N° de Siret 152 058 217 00012 - APE 8730 A
EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE - Monségur	Coralie BERTRAND	21/10/2013 
EHPAD LES MÉDOC - Gaillan	Sophie LANDREAU	le 20.11.13 
EHPAD LES MURIERS - Gradignan	Didier LAVERGNE	14.08.2013 
EHPAD LES ROSES DU BASSIN - La Teste	Corinne REYRAUD	 SAS "ROSES DU BASSIN" ROSES DU BASSIN 3 Rue de Guynemer 33260 LA TESTE DE HUCH Tél. : 05 56 22 30 00 - Fax : 05 56 22 30 52 Siret 351 217 104 00014 - APE 8710 A

ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
EHPAD LES TCHANQUES – Lège Cap Ferret	Hélène MATHARAN	
EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR – Fargues St Hilaire	Jean-Baptiste AMOUROUX	Le 24/10/13 
EHPAD MAISON DE FONTAUDIN	Marie-Laure MOINOT	
EHPAD MAISON DE RETRAITE SAINT GENÈS - Talence	Aude COUTURIER	
EHPAD PARC DU BECQUET - Bègles	Guillaume BOUCHER	17/7/13. 
EHPAD PETITES SŒURS DES PAUVRES - Bordeaux	Rosaleen BOYLE	le 22 octobre 2013 RBoyle
EHPAD RESIDENCE ALOHA – Le Taillan Médoc	Mme Françoise HILST	
EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - Cambes	Mme LARRERE CONSTANT	le 31/08/13 
EHPAD RÉSIDENCE D'AUDENGE - Audenge	Jean-François BLOC'H	
EHPAD RÉSIDENCE DU CENTRE - Guitres	Patrick ANGULO	Le 17 juillet 2013 
EHPAD RÉSIDENCE HENRY DUNANT - Bordeaux	Jocelyne WILLIAUME	30/10/2013 
EHPAD RÉSIDENCE LAURENZANNE - Gradignan	Martine GIOFFRE	06/10/2013 

ETABLISSEMENT/STRUCTURE	REPRESENTANT LEGAL	DATE/SIGNATURE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - Mérignac	Fanny GAGNAIRE	
EHPAD RÉSIDENCE PAUL CLAUDEL - Mérignac	Laurent TESTARD	
EHPAD SARL AGORA - Castres	Melle AMECHMECH	
EHPAD VILLA BONTEMPS - Talence	Aude COUTURIER	
Maison de Retraite PENSION DE FAMILLE LES MAGNOLIAS – St Germain de Graves	Maryse BALLOT	

ANNEXE 5
à la Convention constitutive du
Réseau territorial des urgences

Je soussigné, M....., directeur de l'établissement de santé autorise l'ARS Aquitaine/Délégation territoriale de la Gironde à apposer ma signature électronique sur le document original de la convention du réseau territorial des urgences de la Gironde.

A....., le.....

Signature,

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 et L313-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 1 paragraphe 4 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé, et notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel de lancement des appels à projets par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine pour la mise en œuvre du schéma régional d'organisation médico-sociale est arrêté comme suit :

- au cours du second semestre 2014 : en vue de la création de deux unités d'enseignement destinées à la scolarisation d'enfants autistes ou avec autres TED (mise en œuvre du Plan national autisme 2013-2017 et du Plan régional d'actions consécutif (PRA));
- au cours du second semestre 2014 : en vue de la création de dispositifs innovants pour la prise en charge de jeunes adultes en situation d'amendement creton.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 3 : Le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois de sa publication, à l'adresse postale suivante : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, direction de la santé et de l'autonomie, 103 bis, rue Belleville - CS 91 704 - 33 063 BORDEAUX Cédex.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIL 2014**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé

Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-75 du 7 juillet 2014

*Confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exploiter un scanographe détenue par la SA
Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour
au bénéfice de*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

la SELARL Radiologues Associés à Aire-sur-Adour

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les équipements matériels lourds,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 octobre 2011 autorisant le renouvellement d'un scanographe multi barrettes de classe 3 à la Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour en coopération avec la SELARL Radiologues Associés,

VU la décision n° 2014-22 du 28 avril 2014 de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant la décision du 14 octobre 2011 accordant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe et de son remplacement par un scanographe de marque Philips et de type Brilliance CT16,

VU la demande présentée par la SA Polyclinique les Chênes – BP 69 – 40801 Aire-sur-Adour en vue de la confirmation de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe par cession de l'autorisation actuellement détenue par la SA Polyclinique les Chênes au profit de la SELARL Radiologues associés - 16 rue Chantemerle – BP 69 – 40801 Aire-sur-Adour Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SA Polyclinique les Chênes n'a pas d'impact sur le nombre d'implantations sur le territoire de santé des Landes,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité et à procéder à l'évaluation de l'activité,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exploiter un scanographe par cession de l'autorisation initialement détenue par la SA Polyclinique les Chênes – BP 69 – 40801 Aire-sur-Adour **est confirmée** au profit de la SELARL Radiologues Associés – 16 rue Chantemerle – BP 69 – 40801 Aire-sur-Adour Cedex

FINESS de l'entité juridique : 40 001 383 5
FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 078 276 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; elle arrive donc à échéance le 27 novembre 2017.

ARTICLE 3 – La cession d'autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 4 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'ensemble des engagements relatifs à cet appareil pris antérieurement par la SA Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-Adour est désormais opposable à la SELARL Radiologues Associés – 16 rue Chantemerle – BP 69 – 40801 Aire-sur-Adour Cedex

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE